



Arménie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2002

Juge national : Armen Harutyunyan

Juge précédant : Alvina Gyulumyan (2003-2014)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 88 requêtes concernant l'Arménie en 2018, dont 72 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 16 arrêts (portant sur 16 requêtes), dont 15 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	753	356	167
Requêtes communiquées au Gouvernement	41	44	49
Requêtes terminées :	149	121	88
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	127	102	65
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	6	7	7
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	16	12	16

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#)

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	2031
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1896
Juge unique	57
Comité (3 juges)	453
Chambre (7 juges)	1386
Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

L'Arménie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Chiragov et autres c. Arménie](#)

16.06.2015 (sur le bien-fondé) 12.12.2017 (sur la satisfaction équitable)¹

L'affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

[Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation continue de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Violation continue de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Dans le cas des requérants, la Cour confirme que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relève de la juridiction arménienne.

[Il y a actuellement plus de mille requêtes individuelles pendantes devant la Cour introduites par des personnes déplacées pendant le conflit du Haut-Karabakh.](#)

[Bayatyan c. Arménie](#)

07.07 2011

Condamnation du requérant, témoin de Jéhovah, pour avoir refusé, pour des raisons de conscience, d'effectuer son service militaire.

¹ La Cour a dit que le gouvernement arménien devait verser 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral à chacun des requérants et un total de 28 642,87 livres sterling pour l'ensemble des frais et dépens (voir [communiqué de presse](#)).

Chambre

Affaires sur le droit à la vie (article 2)

[Muradyan c. Arménie](#)

24.11.2016

Décès d'un appelé, Suren Muradyan, stationné en République du Haut-Karabakh (non reconnue). Le père de Suren, le requérant en l'espèce, alléguait que son fils était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs.

[Violation de l'article 2 \(droit à la vie\) en raison du décès de Suren Muradyan et de l'enquête y relative](#)

Affaire portant sur l'interdiction de la torture (article 3)

[Mushegh Saqhatelyan c. Arménie](#)

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon lesquelles le 1er mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

[Deux violations de l'article 3 et autres violations de la Convention](#)

[Zalyan et autres c. Arménie](#)

17.03.2016

Les requérants dans cette affaires se plaignaient tous trois d'avoir été torturés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire. En outre, M. Zalyan se plaignait d'avoir été illégalement privé de sa liberté.

[Non-violation de l'article 3 \(interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants\) en ce qui concerne les allégations de torture des requérants](#)

[Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective quant aux allégations des requérants d'avoir été torturés](#)

[Violation de l'article 5 §§ 1, 2 and 3 \(droit à la liberté et à la sûreté\) en ce qui concerne M. Zalyan](#)

[Virabyan c. Arménie](#)

02.10.2012

L'affaire concernait les actes de torture subis en avril 2004 par un militant de l'opposition en garde à vue.

[Deux violations de l'article 3 \(interdiction de la torture et absence d'enquête effective\)](#)

[Violation de l'article 6 § 2 \(présomption d'innocence\)](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 3](#)

[Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3](#)

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour constate la violation de l'article 3 par l'Arménie en raison de la torture d'un requérant.

La Cour reproche également aux autorités arméniennes de ne pas avoir mené une enquête effective au sujet des allégations de M. Virabyan selon lesquelles les mauvais traitements subis avaient une motivation politique.

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

[Galstyan c. Arménie](#)

15.11.2007

Équité d'une procédure administrative et condamnation à des sanctions administratives (détention administrative) pour participation à des manifestations et pour d'autres infractions mineures.

[Violation de l'article 6 § 3 \(b\)](#)

[Violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

[Harutyunyan c. Arménie](#)

28.06.2007

Affaire portant sur la condamnation du requérant, fondée sur des déclarations de l'intéressé, ainsi que sur celles d'autres témoins obtenues sous la torture.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins

[Dadayan c. Arménie](#)

06.09.2018

L'affaire portait sur les poursuites pénales dont un ressortissant arménien, Garik Dadayan, avait fait l'objet pour complicité de trafic d'uranium enrichi vers la Géorgie. Deux trafiquants furent poursuivis et condamnés en Géorgie, tandis que M. Dadayan fut poursuivi et condamné en Arménie, essentiellement sur le fondement des témoignages que les deux hommes avaient livrés aux autorités géorgiennes.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

[Chap Ltd c. Arménie](#)

02.05.2017

L'affaire concernait une procédure de fraude fiscale dirigée contre une société de télévision régionale. Celle-ci alléguait notamment qu'elle n'avait pas pu interroger les témoins dont les déclarations avaient été utilisées contre elle dans le cadre de la procédure. Les témoins étaient le directeur de la Commission nationale de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'un certain nombre d'entrepreneurs.

[Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d\)](#)

Présomption d'innocence

[Virabyan c. Arménie](#)

02.10.2012

Voir affaire relative à l'article 3

Affaire relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

[Adyan et autres c. Arménie](#)

12.10.2017

L'affaire concernait quatre témoins de Jéhovah qui avaient été condamnés en 2011 pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Devant les autorités et les juridictions locales, les requérants avaient avancé que même si le droit arménien prévoyait une solution de substitution au service militaire, il ne s'agissait pas d'un service véritablement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils furent remis en liberté en 2013 à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé plus de deux ans sur leurs peines d'emprisonnement.

[Violation de l'article 9](#)

**Affaire relative à la liberté d'expression
(article 10)**

[Karapetyan et autres c. Arménie](#)

17.11.2016

Révocation de quatre hauts fonctionnaires du ministère arménien des Affaires étrangères, après qu'ils eurent critiqué publiquement le Gouvernement dans la période suivant l'élection présidentielle de février 2008.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie](#)

17.06.2008

Refus répétés et non motivés de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion d'octroyer à la société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd des licences de télédiffusion.

[Violation de l'article 10](#)

lesquelles le 1er mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

[Violation de l'article 11 et autres violations de la Convention](#)

**Affaires portant sur la protection de la propriété
(article 1 du Protocole n° 1)**

[Osmanyanyan et Amiraghyanyan c. Arménie](#)

11.10.2018

L'affaire concernait l'expropriation du terrain des requérants à des fins d'exploitation minière.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

**Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association
(article 11)**

[Mushegh Saghatelyan c. Arménie](#)

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon

**Contact presse de la CEDH :
+33 (0) 3 90 21 42 08**